

DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES POLE TRAVAIL

Comité régional d'orientation des conditions de travail

Références juridiques

- Loi n° 2015-994 du 17 août 2015 : article L. 4641-4 du code du travail
- Décret n° 2016-1934 du 22 décembre 2016 : articles R. 4641-15 et suivants du code du travail
- Décret n°2020-222 du 6 mars 2020 prorogeant le mandat de membres du Conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux d'orientation des conditions de travail

Le comité régional d'orientation des conditions de travail (CROCT), placé auprès du Préfet de région, participe à l'élaboration et au suivi des politiques publiques régionales en matière de santé, de sécurité au travail et de conditions de travail ainsi qu'à la coordination des acteurs régionaux.

Missions

Le CROCT participe :

- à l'élaboration des orientations de la politique de santé et de sécurité au travail et d'amélioration des conditions de travail au plan régional,
- à l'élaboration et à l'actualisation de diagnostics territoriaux portant sur les conditions de travail et la prévention des risques professionnels,
- à l'élaboration et au suivi du plan régional santé au travail.

Au sein du CROCT, le groupe permanent régional d'orientation des conditions de travail (GPRO) exerce une fonction d'orientation dans les domaines de la politique de santé et de sécurité au travail et d'amélioration des conditions de travail.

Les missions du GPRO consistent à :

- rendre un avis sur toute question de nature stratégique dans le domaine de la santé au travail, des conditions de travail et des risques professionnels dont il se saisit,
- formuler les orientations du plan régional de santé au travail et participer à au suivi de sa mise en œuvre,
- participer à l'élaboration du diagnostic territorial sur la santé au travail, les conditions de travail, la prévention des risques professionnels,
- favoriser la coordination des orientations et positions adoptées dans les principales instances paritaires régionales dans le champ de la santé au travail,
- rendre un avis sur les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et sur la politique régionale d'agrément des services de santé au travail

Le CROCT adopte les avis du GPRO.

Composition

Le CROCT est présidé par le Préfet de région ou son représentant et est composé de 4 collèges :

Collège des administrations de l'Etat	DREETS ARS DREAL
Collège des partenaires sociaux, désignés par arrêté préfectoral	8 représentants des salariés (2 CGT, 2 CFDT, 2 CGT-FO, 1CFTC, 1 CFE-CGC) 8 représentants des employeurs (4 MEDEF, dont 2 issus d'organisations de branches, 2 CPME, 1 U2P, 1 FNSEA et CNMCCA)
Collège des représentants d'organismes de sécurité sociale, d'expertise et de prévention	CARSAT ARACT MSA OPPBTP
Collège des personnes qualifiées, désignés par arrêté préfectoral	8 personnes physiques, désignées à raison de leurs compétences en santé au travail 2 représentants de personnes morales : associations de victimes de risques professionnels et d'organisations de professionnels de la prévention

Le GPRO constitue une formation restreinte, limitée au collège des partenaires sociaux, à la DREETS et à la Carsat.

Il est présidé par le Préfet de région ou son représentant et animé par la DREETS.

Deux vice-présidents sont élus par le collège des partenaires sociaux, l'un comme représentant des employeurs, l'autre comme représentants des salariés

Fonctionnement

Périodicité des réunions :

- une fois par an au moins en séance plénière,
- à l'initiative de son président
- à la demande de la moitié au moins des représentants du collège des partenaires sociaux

Vote :

- Ont voix délibérative :
 - le président
 - les membres des collèges des administrations, des partenaires sociaux et des d'organismes de sécurité sociale, d'expertise et de prévention.
- Lorsqu'un vote est demandé par le président ou la moitié du collège des partenaires sociaux, il est acquis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative ; en cas de partage des voix, celle du président es prépondérante.